

Rép. 2020/

Tribunal du Travail de Liège - Division Liège

Jugement de la 14^{ème} chambre

Règlement collectif de dettes

En cause :

Mme X1, née le ...1951,
Partie requérante, défaillante.

En présence de :

Me Md., avocate,

Médiateur de dettes, ayant comparu personnellement.

Contre :

Mme X2,
Créancier, ayant comparu par son conseil Me Ad., avocat

A1, Etat belge, SPF Finances, administration de la perception et du recouvrement, Cellules
procédures collectives

Créancier, ayant comparu par Mme X3

S, secrétariat social

B, banque

A2, Service Public Wallonie, Administration du recouvrement

SA C., établissement de crédit

R, société de recouvrement

A3, administration communale

A4, Etat belge, SPF Finances, Administration de l'Enregistrement

Créanciers, défaillants.

1. Procédure

Vu la législation sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu les articles 1675/2 et suivants du Code judiciaire, introduits par la loi du 5/7/1998 relative au règlement collectif de dettes ;

Vu l'arrêté royal du 18/12/1998 établissant les règles et tarifs relatifs à la fixation des honoraires et émoluments et frais du médiateur de dettes ;

Vu les pièces du dossier de la procédure et notamment :

- la requête en règlement collectif de dettes déposée au greffe le **28/06/2017** ;
- l'ordonnance d'admissibilité du **04/07/2017**, qui a désigné en qualité de médiateur de dettes Me Md., avocate ... ;
- les conclusions pour Mme X2 déposées le **31/10/2019** ;
- la demande de fixation de la cause sur pied de l'article **1675/15** du Code judiciaire émanant du conseil de Mme X2 et versée au dossier de procédure le **05/11/2019** ;
- La fixation de la cause à l'audience ;
- le dossier de pièces de Mme X2 déposé à l'audience du **06/01/2020** ;
- le dossier de pièces de A1 déposé à l'audience du **06/01/2020** ;
- Le dossier du médiateur déposé à l'audience du **06/01/2020** ;
- Les convocations ;
- Le procès-verbal d'audience.

Entendu à l'audience du **06/01/2020**, le conseil de Mme X2, A1 et le médiateur en leurs moyens, dires et explications puis les débats furent clôturés et la présente cause prise en délibéré ;

La partie requérante et les autres créanciers ne comparaissent pas, ni personne pour eux, bien que régulièrement convoqués et appelés.

L'article 1675/16 du Code judiciaire précise que les décisions prises dans le cadre de la procédure en règlement collectif de dettes et rendues par défaut ne sont pas susceptibles d'opposition. Elles sont donc réputées contradictoires

2. Discussion

Le 28 juin 2017, Mme X1 déposait une requête en règlement collectif de dettes. Elle déclarait un passif de 103.166,04 € pour cinq créanciers, soit :

- Mme X2 - dette de 33.000 € en principal (prêt)
- S – 39.456,15 € (cotisations sociales)
- A1 – 5.214,34 € (précompte immobilier)
- A4 – 7.460,81 € (droits de succession)
- B - 13.042,09 € (solde d'un prêt à tempérament).

La requérante indiquait également être propriétaire en indivision avec ses filles, Mme X4 et Mme X5, d'un immeuble sis à

Par ordonnance du 4 juillet 2017, la requérante était admise à la procédure en règlement collectif de dettes et l'avocate Me Md était désignée en qualité de médiateur.

Le 27 juin 2019, le médiateur déposait un P.V. de carence. Le médiateur faisait notamment état de :

- L'âge de la requérante, âgée de 68 ans, pensionnée et percevant 1.198,03 € par mois,
- Du pécule de médiation fixé par le médiateur à 960 €,
- L'établissement d'un projet de plan amiable prévoyant l'apurement du passif (72.710,17 €) à concurrence de 47,38 %, plan de remboursement sur 7 ans, l'immeuble de la requérante devant être vendu ou refinancé durant l'exécution du plan amiable,
- Du contredit circonstancié au plan émis par Mme X2 à concurrence de 40.307,42 € (frais et intérêts compris).

Le dossier était fixé à une audience du 2.09.2019. A cette date, l'affaire est remise pour permettre à la médiée de tenter de refinancer son immeuble auprès d'une banque et ainsi désintéresser ses créanciers. Cela est exposé par son médiateur au vu du défaut de la requérante.

L'affaire est reportée au 4.11.2019. A cette audience, A1 comparait et postule la révocation de l'admissibilité à la procédure de la requérante, toujours défailtante. De nouvelles dettes post admissibilité se sont constituées, (précomptes immobiliers impayés). De plus, rien ne démontre que la requérante ait tenté quoi que ce soit pour financer une cession de son immeuble à ses filles depuis l'audience du 2.09.2019.

L'affaire est reportée au 6.01.2020 afin de convoquer la requérante et les créanciers sur pied de l'article 1675/15 du code judiciaire et ainsi examiner la demande de révocation émise verbalement par la représentante de A1 le 4.11.2019.

Par courrier reçu au greffe du Tribunal le 05/11/2019, le conseil de Mme X2 sollicite également la fixation de la cause à l'audience sur pied de l'article 1675/15 du code judiciaire. Sa demande est motivée comme suit :

« J'ai l'honneur de vous adresser la présente en ma qualité de conseil de Mme X2, laquelle recouvre la qualité de créancière de Mme X1 ayant introduit une procédure en règlement collectif de dettes et dont le PV de carence dressé par la médiatrice a conduit à la fixation de l'audience de ce 4 novembre (audience d'introduction du 02/09/2019) remise à l'audience de plaidoiries du 06/01/2020.

Dans la mesure où le dispositif de mes conclusions, d'ores et déjà versées au dossier de la procédure, prévoyait à titre principal une demande de révocation de la médiation (demande de révocation également réclamée à l'audience de ce 4 novembre par A1), il a été convenu de reconvoquer la médiée pour l'audience du 06/01/2020 sur pied de l'article 1675/15 du Code Judiciaire.

Les conclusions et l'inventaire versés au dossier présentant une impression plus que médiocre (en raison du dysfonctionnement de mon imprimante au moment de leur impression), je vous en retourne (moyennant votre aimable proposition) la version électronique pour plus de lisibilité. »

C'est dans ce contexte que le tribunal est saisi.

3. Discussion – Plan judiciaire

a) Dette vis-à-vis de Mme X2

Mme X2 est titulaire vis-à-vis de la requérante d'une créance en principal de 33.000 €, hors intérêts, dépens et frais. Ce montant a été consacré par un arrêt de la Cour d'Appel de Liège du 9 novembre 2015. La Cour a condamné la requérante, après une procédure de plusieurs années, à payer à Mme X2 cette somme sur base de deux reconnaissances de dettes des 8 juin 2005 et 1^{er} mai 2007. L'arrêt a été signifié le 16.12.2015. Concomitamment à la signification, une procédure

de saisie – exécution immobilière était entamée sur l'immeuble dont la requérante est propriétaire en indivision avec ses filles, immeuble sis ... (pièce 3 du dossier de Mme X2).

Le tribunal ne peut marquer son accord avec le médiateur de dette qui malgré le contredit au plan amiable a réduit le principal de la dette de Mme X2 à 28.000 € en tenant compte d'un paiement de 5.000 € effectué le 17.05.2013. Ce montant payé avant la naissance du concours doit être imputé d'abord sur les frais et intérêts (article 1254 du code civil, voir également C. DALCQ, « L'imputation des paiements », JT, 1988, 77 et ss). Le prêt initial garanti par deux reconnaissances de dettes n'est pas un prêt à la consommation. Il sera tenu compte du montant principal de 33.000 € dans les suites de la présente décision et de la procédure en règlement collectif de dettes.

Le 31.08.2016, Mme X2 lançait citation en sortie d'indivision contre la requérante et ses deux filles, sortie d'indivision relative à l'immeuble sis ... Par jugement du 10.10.2016, le tribunal de première instance de Liège faisait droit à cette demande de sortie d'indivision et le notaire Nt. était désigné pour réaliser la vente (articles 1207 et suivants du code judiciaire - pièce 5 du dossier de Mme X2).

Il résulte des pièces produites par le conseil de Mme X2 (pièce 6 à 9), que l'immeuble devait être cédé aux filles de la requérante et que le prix de cette cession devait permettre d'apurer ses dettes. Un acte notarié était fixé le 12 juin 2017. Cette cession a capoté et la requérante a déposé une requête en règlement collectif de dettes le 4 juillet 2017.

Le tribunal constate que la requérante a profité de l'actuelle procédure pour ne pas rembourser sa sœur alors que la dette est incontestable et remonte à plus de 10 ans.

Toujours à ce stade, elle ne met rien en place pour céder ses droits immobiliers pour payer ses créanciers.

Le tribunal souligne que sur base de cette mauvaise foi caractérisée dans le chef de la requérante, la révocation pourrait être envisagée.

b) Situation de Mme X1

La requérante, âgée de 69 ans, est pensionnée. Elle perçoit une pension de 1.198,03 € et un loyer de ses filles de 200 €. Ce loyer est consécutif à l'exploitation par X4 et X5 d'une crèche dans l'immeuble sis à ...

Le tribunal note que la requérante fait peu de cas de son compagnon et de ses vacances dispendieuses juste au moment du dépôt de sa requête en règlement collectif de dettes (pièces 9 du dossier de de Mme X2).

Le tribunal note que la requérante a constitué une nouvelle dette de précompte immobilier postérieurement à l'admissibilité (voir ci-dessous).

c) Plan judiciaire

La situation soumise au tribunal pourrait mener à la révocation de la procédure, révocation postulée par A1 et Mme X2. Toutefois, le tribunal estime qu'il est préférable que la procédure soit maintenue pour permettre à la requérante sous la surveillance du médiateur de réaliser au mieux et en totale transparence ses droits immobiliers dans l'immeuble sis ...

Pour rappel, le passif déclaré à la médiation de la requérante s'élève à :

Principal	77.740,17
Intérêts	25.352,18
Frais	11.617,88
Total	114.710,23 €

Le tableau des créanciers est le suivant :

Créanciers	Montant de la créance en principal	Quote-part dans le passif de la médiée en pourcentage
A2	3.691,79	4,7
Mme X2	33.000,00	42,47
S.	24.064,73	31
A1	7.057,17	9
B	6.494,43	8,4
SA C	21,28	0,03
E.	760,18	1
A3	91,00	0,1
A4	2.559,59	3,3
Total	77.740,17	100

Le tribunal souligne qu'il résulte des décomptes déposés par A1 le 6.01.2020 que la requérante est débitrice d'une somme 2.271,40 € du chef de précomptes immobiliers. Cette dette est postérieure à l'admissibilité.

L'article 23 de la Constitution dispose que : « *Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine* ».

L'article 1675/3, alinéa 3 du Code judiciaire énonce que : « *Le plan de règlement a pour objet de rétablir la situation financière du débiteur, en lui permettant notamment dans la mesure du possible de payer ses dettes et en lui garantissant simultanément ainsi qu'à sa famille, qu'ils pourront mener une vie conforme à la dignité humaine* ».

L'article 1675/12 du code judiciaire prescrit :

§1er. Tout en respectant l'égalité des créanciers, le juge peut imposer un plan de règlement judiciaire pouvant comporter les mesures suivantes :

1° le report ou le rééchelonnement du paiement des dettes en principal, intérêts et frais ;

2° la réduction des taux d'intérêt conventionnels au taux d'intérêt légal ;

3° (abrogé)

4° la remise de dettes totale ou partielle des intérêts moratoires, indemnités et frais.

§2. Le jugement mentionne la durée du plan de règlement judiciaire qui ne peut excéder cinq ans. L'article 51 n'est pas d'application, à moins que le débiteur n'en sollicite l'application de manière expresse et motivée, en vue de sauvegarder certains éléments de son patrimoine et afin d'assurer le respect de la dignité humaine du débiteur. Le juge statue sur cette demande, par une décision spécialement motivée, le cas échéant dans la décision par laquelle il accorde le plan de règlement judiciaire.

Le délai de remboursement des contrats de crédit peut être allongé. Dans ce cas, le nouveau délai de remboursement ne peut excéder la durée du plan de règlement, fixée par le juge, augmentée de la moitié de la durée restant à courir de ces contrats de crédit.

§3. Le juge subordonne ces mesures à l'accomplissement par le débiteur d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette. Il les subordonne également à l'abstention, par le débiteur, d'actes qui aggraveraient son insolvabilité.

§4. Dans le respect de l'article 1675/3, alinéa 3, le juge peut, lorsqu'il établit le plan, déroger aux articles 1409 à 1412 par décision spécialement motivée, mais les revenus dont dispose le requérant

doivent toujours être supérieurs aux montants prévus à l'article 14 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, majorés de la somme des montants visés à l'article 1410, §2, 1°.

§5. Le juge doit veiller au remboursement prioritaire des dettes qui mettent en péril le respect de la dignité humaine du requérant et de sa famille.

L'article 1675/13 du code judiciaire énonce :

§1er. Si les mesures prévues à l'article 1675/12, §1er, ne permettent pas d'atteindre l'objectif visé à l'article 1673/3, alinéa 3, à la demande du débiteur, le juge peut décider toute autre remise partielle de dettes, même en capital, aux conditions suivantes :

- tous les biens saisissables sont réalisés à l'initiative du médiateur de dettes (...). La répartition a lieu dans le respect de l'égalité des créanciers, sans préjudice des causes légitimes de préférence ;
- après réalisation des biens saisissables, le solde restant dû par le débiteur fait l'objet d'un plan de règlement dans le respect de l'égalité des créanciers, sauf en ce qui concerne les obligations alimentaires en cours visées à l'article 1412, alinéa 1^{er}.

Sans préjudice de l'article 1675/15, §2, la remise de dettes n'est acquise que lorsque le débiteur aura respecté le plan de règlement imposé par le juge et sauf retour à meilleure fortune du débiteur avant la fin du plan de règlement judiciaire.

§2. Le jugement mentionne la durée du plan de règlement judiciaire qui est comprise entre trois et cinq ans. L'article 51 n'est pas d'application.

§3. Le juge ne peut accorder de remise pour les dettes suivantes :

- les dettes alimentaires ;
- les dettes constituées d'indemnités accordées pour la réparation d'un préjudice corporel, causé par une infraction ;
- les dettes d'un failli subsistant après la clôture de la faillite.

§4. Par dérogation au paragraphe précédent, le juge peut accorder la remise pour les dettes d'un failli, subsistant après une faillite dont la clôture a été prononcée en application de la loi du 18 avril 1851 sur les faillites, banqueroutes et sursis de paiement (...). Cette remise ne peut être accordée au failli qui a été condamné pour banqueroute simple ou frauduleuse.

§5. Dans le respect de l'article 1675/3, alinéa 3, le juge peut, lorsqu'il établit le plan, déroger aux articles 1409 à 1412 par décision spécialement motivée, sans que les revenus dont dispose le requérant puissent être inférieurs aux montants prévus à l'article 14 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

§6. Lorsqu'il établit le plan, le juge doit veiller au remboursement prioritaire des dettes qui mettent en péril le respect de la dignité humaine du requérant et de sa famille.

Il convient de rechercher une solution constructive qui intègre de façon équilibrée les objectifs du législateur (article 1675/3, alinéa 3 précité).

Il convient de responsabiliser la requérante. Les mesures prévues par l'article 1675/12, §1^{er} ne permettent manifestement pas d'atteindre l'objectif visé à l'article 1675/3.

Il n'est pas correct dans le chef de la requérante de refuser de vendre les droits qu'elle détient dans un immeuble qui est situé en plein centre. La vente de cet immeuble doit suffire à désintéresser l'ensemble des créanciers.

Le tribunal souligne que :

- La requérante n'a pas de charge de famille, au contraire elle est en couple avec un compagnon dont les revenus sont inconnus ;
- La valeur de l'immeuble dont la requérante est propriétaire en indivision avec ses filles n'est pas connue du tribunal.

Dans ce contexte particulier, et tenant compte des différents intérêts divergents en présence, le tribunal estime qu'il convient d'imposer un plan judiciaire assorti d'une éventuelle remise partielle des dettes de manière conforme au prescrit de l'article 1675/13 du code judiciaire. C'est le meilleur moyen pour rendre transparente la présente procédure en vue de rembourser au mieux les créanciers.

Sur la durée du plan judiciaire, la requérante sera tenue de diligenter la réalisation de ses droits patrimoniaux car :

- si le bien immobilier est vendu pendant la durée du plan judiciaire, le solde du prix de vente – après désintéressement des éventuels créanciers hypothécaires – sera réparti entre les créanciers du plan.
- alors que si le bien immobilier n'a pas (à tout le moins dans la mesure nécessaire au remboursement de l'intégralité du passif) été vendu à l'issue de ce plan, **aucune remise de dettes ne pourra être acquise** par la requérante à concurrence des montants non remboursés dès lors que les biens saisissables n'auront pas été réalisés.

Le passif déclaré s'élève en principal à 77.740,17 € en principal. Il sera tenu compte du passif en principal pour dresser le plan judiciaire.

Les revenus actuels de la médiée sont de +/- 1.400 € par mois, (voir plan amiable).

Le tribunal souligne que la requérante a été défaillante à toutes les audiences et ce malgré la dernière convocation ayant pour objet une demande de révocation. En application de l'article 1675/13, §5 du Code judiciaire, le tribunal considère que le pécule de la requérante qui soutient vivre seule doit être fixé à la somme de 940,11 € par mois soit l'équivalent d'un R.I.S. au taux isolé, (Catégorie 2 au 1.01.2020).

Dans ces conditions, au vu des revenus de la requérante, les sommes perçues par le médiateur seront retenues sur le compte de médiation en tenant compte d'un pécule de médiation de 940,11 €, montant qui sera indexé sur le R.I.S. taux isolé.

En application de l'article 1675/13 du Code judiciaire, en cas de remise partielle de dettes imposée dans le cadre d'un plan judiciaire, tous les biens saisissables sont réalisés.

La médiée est propriétaire avec ses filles d'un immeuble sis ...

Ce bien doit donc être vendu, sous peine de ne pouvoir bénéficier d'une éventuelle remise de dettes en principal dans le cadre d'un plan judiciaire dont la durée est limitée à 3 années maximum. Ce délai de trois ans est largement suffisant pour permettre à la requérante de réaliser son immeuble dans de bonnes conditions ou de permettre à ses filles d'acquérir la part de leur mère dans l'immeuble et de convertir son usufruit sur base d'une évaluation indépendante de la valeur de l'immeuble.

Si l'immeuble est vendu pendant la durée du plan judiciaire, le prix de vente – après désintéressement des éventuels créanciers hypothécaires – sera réparti entre les créanciers du plan.

Il importe cependant de noter que si le bien immobilier n'a pas été vendu à l'issue de ce plan, aucune remise de dettes ne pourra être acquise par la médiée à concurrence des montants non remboursés dès lors que les biens saisissables n'auront pas été réalisés.

Le compte de la médiation présentait au 27.06.2019 un crédit de 16.919,83 €.

Avant répartition aux créanciers, un montant de 2.271,40 € sera versé à A1 dès que le présent jugement aura acquis force de chose jugée pour apurer les montants de précompte immobilier impayés postérieurement à l'admissibilité.

En conclusion, le Tribunal impose le plan judiciaire suivant :

1° Le plan judiciaire a une durée de 3 années à dater du présent jugement.

2° le pécule de médiation de la requérante est fixé à 940,11 €, montant qui sera indexé sur le R.I.S. taux isolé.

3° Une somme de 10.000 € sera liquidée au profit des créanciers dès que le présent jugement aura acquis force de chose jugée. La somme sera répartie de manière conforme au tableau ci-dessus, (pourcentage déterminé par le tribunal), sauf pour A3 et la SA C. Ces deux derniers seront désintéressés à 100 % dès que le jugement aura force de chose jugée au vu du montant très faible de la créance et ainsi simplifier l'exécution du plan par la suite. Le médiateur prélèvera donc sur le compte de la médiation **autre** la somme de 10.000 €, 91 € pour A3 et 21,28 € pour la SA C.

Le solde du compte après ces paiements, la prise en charge des précomptes immobiliers post-admissibilité et les frais et honoraires du médiateur, constituera la réserve.

4° Pendant la durée du plan, le médiateur liquidera, après prélèvement de ses honoraires les sommes retenues sur les revenus de la requérante aux créanciers de manière conforme au pourcentage de leur créance en principal (tableau ci-dessus).

Le médiateur retiendra également toute majoration des revenus qui serait supérieure à 10% des revenus actuels ainsi que la moitié des primes, pécules ou remboursements d'impôts qui viendraient en complément de ses revenus mensuels actuels.

5° En cas de vente des droits immobiliers de la requérante dans l'immeuble sis ..., le prix de vente après désintéressement du ou des créanciers hypothécaires sera liquidé au profit des créanciers pour solder intégralement les dettes de la requérante en principal. Si un solde subsiste après ces paiements, il sera rétrocédé à la requérante.

6° Une remise de dettes sera alors acquise à la médiée à l'issue du plan sauf :

- Retour à meilleure fortune avant la fin du plan (article 1675/13, §1, alinéa 2, du Code judiciaire),
- Difficultés ou faits nouveaux qui justifient l'adaptation ou la révision du plan (article 1675/14, §2, du Code judiciaire),
- Manquement du débiteur qui entraîne la révocation (article 1675/15 du Code judiciaire),
- Absence de vente du bien immobilier.

Cette remise de dettes sera acquise à concurrence de ce qui n'aurait pas été remboursé dans le cadre du plan, en principal, intérêts et frais.

4. Les frais et honoraires du médiateur

Le médiateur dépose en annexe à son P.V. de carence un état de frais et honoraires évalué à 1.600,32 €, (période du 07/2017 à 12/2018) et en sollicite la taxation.

L'état n'appelle pas d'observations et s'avère conforme aux dispositions de l'arrêté royal du 18/12/1998 établissant les règles et tarifs relatifs à la fixation des honoraires et émoluments et frais du médiateur de dettes.

Le compte de la médiation présente un solde de 16.919,83 € au 27.06.2019.

Le médiateur suggère que cet état soit mis à charge du compte de la médiation.

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal statuant contradictoirement à l'égard de Mme X2 et de A1 et par défaut à l'égard des autres créanciers et de la requérante, en présence du médiateur,

Impose le plan judiciaire suivant :

- Dit que ce plan a une durée de trois ans prenant cours à dater du présent jugement passé en force de chose jugée,
- Sous la condition du respect par la requérante du plan judiciaire de règlement collectif de dettes et sous réserve des dispositions à prendre en cas de retour à meilleure fortune, arrête les dispositions suivantes :
 - o les débiteurs de revenus continueront à verser au médiateur, selon les modalités qui leur ont été communiquées, les sommes dues à la requérante et ce jusqu'à l'échéance ou la notification d'une décision contraire ;
 - o la durée du plan de règlement judiciaire est fixée à trois ans prenant cours à la date où la présente décision aura force de chose jugée. Il sera exécuté comme suit par le médiateur :
 - un montant de 2.271,40 € sera versé à A1 pour apurer les montants de précompte immobilier impayés postérieurement à l'admissibilité,
 - une somme de 10.000 € sera répartie dès que le présent jugement aura force de chose jugée aux différents créanciers en tenant compte du pourcentage de leur dette en principal, sauf pour les créanciers A3 et SA C qui seront payés à 100 % dès cette première répartition.
 - Durant les trois années du plan à date anniversaire du jugement ayant acquis force de chose jugée, (2021, 2022 et 2023), le médiateur liquidera annuellement les sommes présentes sur le compte de médiation après prélèvement de ses frais et honoraires et le maintien d'une réserve de 1.000 €. La répartition sera effectuée de manière conforme au pourcentage de la créance de chaque créancier, (voir motivation).
 - une somme mensuelle de 940,11 €, montant qui sera indexé sur le R.I.S. taux isolé, sera mise à la disposition de la requérante pour faire face à ses besoins de la vie courante ;

Dit qu'au terme de la procédure, une remise de dettes, outre les intérêts et frais, sera acquise à la requérante, à concurrence de ce qui n'aura pas été remboursé dans le cadre du plan, sauf hypothèse particulière et notamment :

- sauf si tout le bien immobilier n'a pas été vendu ;
- sauf en ce qui concerne les dettes rendues incompressibles par la loi (articles 1675/13 §2 du Code judiciaire et 464/1 §8 alinéa 5 du Code d'instruction criminelle)

TAXE l'état de frais et honoraires du médiateur à la somme de 1.600,32 €, montant qui sera prélevé sur le compte de médiation.

Déclare la présente décision exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Renvoie la cause au rôle.

Ainsi jugé et prononcé en langue française par L. SACRE, Juge, président la 14^{ème} chambre du Tribunal du Travail de Liège - Division Liège, à l'audience publique du 3 février 2020, assisté de M. ..., Greffier délégué,